

7e DUTJARDIN

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal judiciaire de Toulouse

MINUTE

Jugement prononcé le : 05/06/2025

Chambre Correctionnelle Collégiale

N° minute : 2222/2025

N° parquet : 23150000390

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

- le 10/06/2025, appel principal du représentant du ministère public portant sur la décision de relaxe prononcée à l'encontre de.

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :

Présidente : Madame FRÖHLICHER Caroline, vice présidente,

Assesseurs : Madame JOUANDET Sylvie, vice présidente,

Monsieur BERGE Michel, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame CHOMAT Julie, greffière,

en présence de Madame DUHARCOURT Magali, substitut, et de Madame KERGONOU Mélody, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître DUJARDIN Claire et de Maître DURAND Clémence
avocates au barreau de TOULOUSE,*

Prévenu des chefs de :

- OPPOSITION PAR VIOLENCE OU VOIE DE FAIT A L'EXECUTION DE TRAVAUX PUBLICS, OU D'UTILITE PUBLIQUE faits commis le 22 mars 2023 à VENDINE
- OPPOSITION PAR VIOLENCE OU VOIE DE FAIT A L'EXECUTION DE TRAVAUX PUBLICS OU D'UTILITE PUBLIQUE, faits commis le 24 mai 2023 à VENDINE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a invité les trois témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DUJARDIN Claire et Maître DURAND Clémence, conseils de ont été entendues en leur plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 13/02/2024 a été notifiée à le 18/01/2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat; conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 13/02/2024 et renvoyée contradictoirement aux fins d'audience collégiale au 5 juin 2025.

Il a comparu à l'audience de ce jour assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à VENDINE 31460, le 22 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, s'être opposé par voies de fait ou violences à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique, en l'espèce : le mis en cause se positionne dans un platane qui était en prévision d'abattage pour la société qui exécute le chantier de l'Autoroute A69, *faits prévus par ART.433-11 C.PENAL. et réprimés par ART.433-11, ART.433-22 C.PENAL.*

- D'avoir à VENDINE 31460, le 24 mai 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, s'être opposé par voies de fait ou violences à l'exécution travaux publics ou d'utilité publique, en l'espèce : le mis en cause fait obstruction aux travaux de chantier de l'Autoroute A69 en occupant le terrain et en se plaçant devant l'engin de chantier afin de l'empêcher d'exécuter sa tâche, *faits prévus par ART.433-11 C.PENAL. et réprimés par ART.433-11, ART.433-22 C.PENAL.*

est poursuivi pour s'être, les 22 mars et 24 mai 2023, par voies de fait ou violences, opposé à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique sur le tronçon VERFEIL-CASTRES, à la première date en se positionnant dans un arbre destiné à être abattu, et lors de la seconde date en se mettant en opposition face à des pelles mécaniques chargées de creuser des fossés aux abords d'arbres.

Cette infraction est prévue et réprimée par les dispositions de l'article 433-11 du code pénal.

ne conteste pas s'être opposé aux travaux, de la manière précitée, en empêchant les salariés de la société chargée de ces travaux de les exécuter.

En ce sens, il n'y a bien évidemment eu aucun fait de violence, mais bien deux voies de fait, la voie de fait étant définie par une action volontaire susceptible d'entraver le déroulement des travaux publics ou d'utilité publique.

Constituent des travaux publics ou d'utilité publique les travaux exécutés pour le compte d'une personne publique dans un but d'utilité générale ou les travaux exécutés par une personne publique dans le cadre d'une mission de service public.

justifie les faits d'une manière générale, au nom de la protection de la nature et de l'environnement.

Il convient de rappeler la position du tribunal correctionnel de TOULOUSE sur ce point, déjà exprimée par jugement en date du 28 février 2024, et mentionnant notamment que les travaux litigieux ont été déclarés d'utilité publique et ont fait l'objet de deux autorisations environnementales englobant ainsi des autorisations de défrichement et d'abattage d'arbres.

Cette position reste celle de la composition de la juridiction pour l'audience, et même si elle a été frappée d'appel par le parquet de TOULOUSE, la cour d'appel n'ayant pas encore statué sur cet appel.

Par ailleurs, depuis cette décision, le Tribunal administratif de TOULOUSE est venu annuler les arrêtés du Préfet de la Haute-Garonne en date des 1er et 2 mars 2023 valant autorisations environnementales de la mise à 2 x 2 voies des liaisons autoroutières A680 et A669, par décisions du 27 février dernier.

Toutefois, la cour administrative d'appel de TOULOUSE a prononcé un sursis à l'exécution de ce jugement, dans l'attente d'un jugement au fond, de sorte qu'il y a lieu de se positionner comme si la décision rendue le 27 février dernier était inexistante en ce sens qu'il n'est pas possible de considérer les effets rétroactifs de cette annulation, qui est suspendue, mais avec le paradoxe et l'insécurité qui s'induisent de ce raisonnement dès lors que le fond n'a encore pas été tranché, et que les points soulignés par les premiers juges administratifs pour venir annuler les autorisations sont particulièrement sérieux.

Dans cet imbroglio juridique et jurisprudentiel il reste la certitude édictée par la loi dans les dispositions de l'article 122-7 du code pénal qui prévoit que n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Plusieurs personnes sont venues témoigner à la barre du tribunal pour rappeler qu'au delà de leur point de vue sur le projet d'autoroute, les enjeux climatiques de ces travaux ne sauraient être ignorés, ces enjeux passent notamment par la protection des arbres qui font partie d'un écosystème nous permettant à tous, à grande échelle, de vivre.

L'impact négatif sur l'environnement mondial du réchauffement climatique planétaire, dont la communauté scientifique s'accorde à reconnaître l'origine humaine, doit être considéré comme un danger actuel ou en tout cas, un péril imminent pour le vivant, le vivant ne pouvant se réduire à la simple communauté humaine, et donc autrui, le vivant pouvant s'analyser comme un bien commun de l'humanité.

Dès lors et à l'aulne de ces éléments, et la protection de l'environnement étant un objectif à valeur constitutionnelle, il conviendra de retenir l'état de nécessité pour relaxer des fins de la poursuite et dès lors qu'aucune disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ne peut être retenue.

En effet, si le simple fait d'avoir, aux dates prévues par la prévention, voulu protéger un arbre, ou des arbres, ne saurait à lui seul venir malheureusement limiter le réchauffement climatique et protéger l'environnement de façon globale, la valeur à protéger est tellement essentielle qu'elle ne saurait se limiter à un seul acte. Elle nécessite et justifie des actions protéiformes.

L'état de nécessité étant retenu par la juridiction, l'atteinte disproportionnée à la liberté d'expression de cette incrimination pénale ne sera pas abordée, mais la juridiction fait également sienne la motivation retenue dans le jugement prononcé le 28 février 2024, en ce qu'elle reste pertinente.

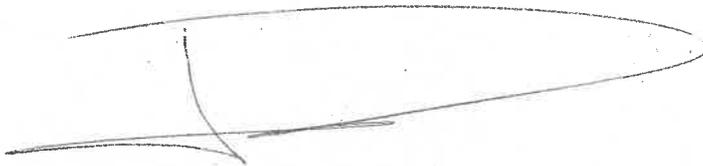
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

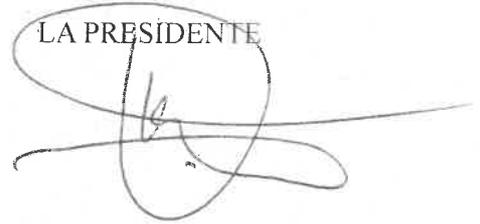
Relaxe les fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente, Caroline FROEHLICHER et la greffière, Julie CHOMAT.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



CC transmission de 17/05/2025 à M^e DURAND et
à M^e DUJARDIN.

POUR EXPEDITION CONFORME A LA MINUTE
LE GREFFIER



